

Contrôles immobiliers DOSSIER DE DIAGNOSTIC **TECHNIQUE**

Le 10/06/2021



Propriétaire et adresse du bien immobilier :

Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC

Diagnostic réalisé par:

M. Anthony LEQUEUVRE Maison du Diag 4 Rue d'Isaby 65420 IBOS

Tél: 07.60.07.87.68



Prestation		Conclusion	
P Plo	mb	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.	
A Am	niante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.	
Ter	rmites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. Rapport valable jusqu'au 09/12/2021	
Éle	ctricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation était alimentée le jour de la visite : OUI	
ER ERF	Р	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la règlementation parasismique 2011 ENSA: L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA: Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien Rapport valable jusqu'au 09/12/2021	



Rapport DDT: page 1/95

Attestation sur l'honneur

Je soussigné LEQUEUVRE Anthony de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

LEQUEUVRE Anthony





Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2106/Delpeyrat/9170 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 10/06/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ...Hautes-Pyrénées
Adresse :3 PLACE DU CHATEAU
Commune :65670 MONLEON MAGNOAC

Section cadastrale AB, Parcelle

numéro 33, AB 189,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC

Propriétaire :

Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

3 PLACE DU CHATEAU

65670 MONLEON MAGNOAC

Le CR	Le CREP suivant concerne :					
X Les parties privatives		X	Avant la vente			
	Les parties occupées		Avant la mise en location			
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP			
L'occupant est :		Le prop	Le propriétaire			
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire						
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total:			
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :			

Société réalisant le constat		
Nom et prénom de l'auteur du constat	LEQUEUVRE Anthony	
N° de certificat de certification	C3165 le 30/12/2019	
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT	
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ	
N° de contrat d'assurance	55495334	
Date de validité :	09/09/2021	

Appareil utilisé		
Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP300 / FR1834	
Nature du radionucléide	CD109	
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	15/09/2012 1480	

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	212	87	125	0	0	0
0/0	100	41 %	59 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LEQUEUVRE Anthony le 10/06/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	4 4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.2 Stratégie de mesurage 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5 5 5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	12
 6.1 Classement des unités de diagnostic 6.2 Recommandations au propriétaire 6.3 Commentaires 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 	12 12 13 13 13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	14
8 Information sur les principales règlementations et recommandations en d'exposition au plomb	matière 14
8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	14 15
9 Annexes :	15
9.1 Notice d'Information 9.2 Illustrations 9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15 16 16

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 6



2/20

Rapport DDT: page 4/95



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON			
Modèle de l'appareil	XLP300			
N° de série de l'appareil	FR1834			
Nature du radionucléide	CD109	CD109		
Date du dernier chargement de la source	15/09/2012	Activité à cette date et durée de vie : 1480		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650243	Date d'autorisation 03/06/2016		
	Date de fin de validité de l'autorisation 05/09/2019			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Mr NICOLAU Cyril			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr NICOLAU Cyril			

Étalon:

Vérification de la justesse de l'appareil		n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
	Etalonnage entrée	1	10/06/2021	1 (+/- 0,1)
	Etalonnage sortie	252	10/06/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale AB, Parcelle numéro 33, AB 189,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/06/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,	Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - salle à manger,	1er étage - Grenier 1,
Rez de chaussée - couloir,	1er étage - Grenier 2,
Rez de chaussée - Chambre 1,	Sous-Sol - buanderie,
Rez de chaussée - bureau,	Sous-Sol - Garage,
Rez de chaussée - Chambre 2,	Rez de jardin - abri de jardin 1,
Rez de chaussée - salle d'eau,	Rez de jardin - abri bois,
Rez de chaussée - Wc,	Rez de jardin - abri de jardin 2,
Rez de chaussée - Cave 1,	Rez de jardin - abri

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) Néant

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du



4/20

plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.



5/20

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	17	8 (47 %)	9 (53 %)	-	-	-
Rez de chaussée - salle à manger	23	15 (65 %)	8 (35 %)	-	-	-
Rez de chaussée - couloir	31	15 (48 %)	16 (52 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	17	5 (29 %)	12 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - bureau	21	10 (48 %)	11 (52 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - salle d'eau	18	10 (56 %)	8 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cave 1	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
1er étage - Grenier 1	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
1er étage - Grenier 2	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
Sous-Sol - buanderie	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Sous-Sol - Garage	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Rez de jardin - abri de jardin 1	5	3 (60 %)	2 (40 %)	-	-	-
Rez de jardin - abri bois	4	1 (25 %)	3 (75 %)	-	-	-
Rez de jardin - abri de jardin 2	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Rez de jardin - abri	6	-	6 (100 %)	-	-	-
TOTAL	212	87 (41 %)	125 (59 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

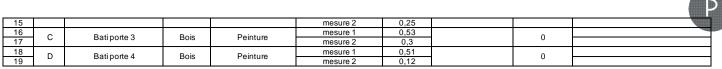
Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	Α	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
3	^	IVIUI	Deton	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,07		U	
4	В	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
5	ь	Willi	Deton	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,39	1	U	
6	С	Mur	Béton	Deinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
7	C	iviur	Beton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,53		U	
8	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9	0	With	Deton	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,3		0	
10		Plafond	Bois	plancherbois	mesure 1	0,45		0	
11		Flatoriu	DUIS	platiciter bols	mesure 2	0,31		U	
-	Α	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Huisserie Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Huisserie Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte 4	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Porte 4	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
12	۸	Bati porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,41		0	
13	Α	Daii poile i	DOIS	remitule	mesure 2	0,47		l o	
14	В	Bati porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,31		0	



6/20

Rapport DDT: page 8 / 95



Rez de chaussée - salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

- A Porte 1 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - A Huisserie Porte 1 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - NM Partie non visée parlar	tion	Observation	Classement UD	Etat* de conservation	Mesure (mg/cm²)	Localisation mesure	Revêtement apparent	Substrat	Unité de diagnostic	Zone	N°
21			0		0,49	partie basse (< 1m)	Deinture	Dátan	N4	۸	20
Peinture Peinture Peinture Peinture Partie haute O 1 m O 1 mode O 28 mode O 29 mode			U		0,04	partie haute (> 1m)	Peinture	beton	Mur	A	21
Partie haute Partie Partie haute Partie hau			0		0,38	partie basse (< 1m)	D. internal	Ditter		_	22
Description			U		0,1	partie haute (> 1m)	Peinture	Beton	Mur	В	23
Partie haute (>1m) 0,51			0			partie basse (< 1m)	Dointuro	Páton	Mur	_	
Partie nouvisée par la resure 1 Partie nouvisée par la resure 2 Partie nouvisée par la resure 3 Partie nouvisée par la resure 4 Partie nouvisée par la resure 5 Partie nouvisée par la resure 6 Partie nouvisée par la resure 7 Partie nouvisée par la resure 8 Partie nouvisée par la resure 9 Partie nouvisée par la resure 1 Partie nouvisée par la resure 2 Part			U		0,51	partie haute (> 1 m)	Pellitule	Deton	iviui		25
Plafond Bois Lambris Bois mesure 1 0,04 0 Plinthes Carrelage Carrelage Non mesure 2 0,4 NM Partie non visée par la resure 2 0,4 NM Absence de revérence - NM Partie non visée par la resure 2 0,15 NM Partie non visée par la resure 2 0,24 NM Partie non visée par la revérence - NM			0		0,22	partie basse (< 1m)	Pointuro	Ráton	Mur	D	
Platond Bois Lambris Bois mesure 2 0,4 0 Plinthes Carrelage Carrelage Non mesurée - NM Partie non visée par la r Non mesurée - NM Absence de revé Non mesure 1 0,15 Non mesure 2 0,15 Non mesure 2 0,24 Bois Peinture mesure 1 0,15 Non mesure 2 0,24 Bois Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r			U		0,43	partie haute (> 1 m)	Feintule	Deton	IVIGI		
Plinthes Carrelage Carrelage Non mesurée - NM Partie non visée par la r - A Porte 1 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - A Huisserie Porte 1 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - NM Absence de r			0		0,04	mesure 1	Lambria Baia	Poio	Diafond		
- A Porte 1 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - A Huisserie Porte 1 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé -			_		0,4	mesure 2	Lambris Bois	DUIS	Fiaioliu	1	29
- A Huisserie Porte 1 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - Non mesurée - NM Absence de revé - NM Partie non visée par la resurre 2 0,15 - NM Partie non visée par la resurre 2 non mesurée - NM Partie non visée par la resurre 2 non me	a règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Carrelage	Carrelage	Plinthes		-
- C Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé - Non mesurée - NM Absence de revé - NM Partie non visée par lar - NN Partie non visée par lar	vêtement	Absence de revêtem	MM		-	Non mesurée		Bois	Porte 1	Α	-
- C Huisserie Porte 2 Bois Non mesurée - NM Absence de revé 30 A Bati porte 1 Bois Peinture mesure 1 0,07 31 A Bati porte 2 Bois Peinture mesure 2 0,15 32 C Bati porte 2 Bois Peinture mesure 1 0,15 33 C Bati porte 2 Bois Peinture Mesure 2 0,24 - B Fenêtre 1 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Fenêtre 1 textérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r	vêtement	Absence de revêtem			-	Non mesurée		Bois	Huisserie Porte 1	Α	-
Bati porte 1 Bois Peinture mesure 1 0,07 mesure 2 0,15 0	vêtement	Absence de revêtem	NM		-	Non mesurée				С	-
Sati porte 1 Bois Peinture mesure 2 0,15 0	vêtement	Absence de revêtem	NM		-	Non mesurée		Bois	Huisserie Porte 2	С	-
ST ST ST ST ST ST ST ST			0			mesure 1	Dointuro	Poio	Botinorto 1	^	
Bati porté 2 Bois Peinture mesure 2 0,24 0			U			mesure 2	Pellitule	DUIS	Bali polite i	_ A	
- B Fenêtre 1 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 pVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Fenêtre 1 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 pVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r			0		0,15	mesure 1	Pointuro	Roje	Batinorto 2	_	
- B Huisserie Fenêtre 1 Intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Fenêtre 1 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 - B Huisserie Fenêtre 1 - D Fenêtre 2 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 Intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 - D Partie non visée par la r			U		0,24	mesure 2	Feintule		Bali polite 2		33
- B intérieure PVC Peinture Non mesuree - NM Partie non visée par la r - B Fenêtre 1 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - B Huisserie Fenêtre 1 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r	a règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	PVC		В	-
- B Huisserie Fenêtre 1 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 - D Huisserie Fenêtre	ı règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	-		В	-
- B extérieure PVC Peinture Non mesuree - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 intérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r	règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	PVC	Fenêtre 1 extérieure	В	-
- D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r	ı règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	PVC		В	-
- D intérieure PVC Peinture Non mesuree - NM Partie non visée par la r - D Fenêtre 2 extérieure PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r - D Huisserie Fenêtre 2 PVC Peinture Non mesurée - NM Partie non visée par la r	règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	PVC	Fenêtre 2 intérieure	D	-
D Huisserie Fenêtre 2 PVC Painture Non masurée - NM Partie non visée par la r	ı règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	PVC		D	-
	règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	PVC	Fenêtre 2 extérieure	D	-
	ı règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	PVC		D	-
	a règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture		Bati fenêtre 1	В	-
	règlementation	Partie non visée par la règle	NM		-	Non mesurée	Peinture	PVC	Bati fenêtre 2	D	
34 B Volet Aluminium Peinture partie basse 0,54 0		-	0		0,54	partie basse	Dointuro	Aluminium	Volot	В	
35 B Voiet Aumilium Peinture partie haute 0,48			U		0,48	partie haute	remitule	Aluminium	VOIEL	_ B	35

Rez de chaussée - couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
36	Α	Marin	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
37	A	Mur	Platte	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,49		U	
38					partie basse (< 1m)	0,19		_	
39	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,58	1	0	
40					partie basse (< 1m)	0,4			
41	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1111)	0,35	4	0	
42	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
43					partie haute (> 1m)	0,49		-	
44	Е	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27	<u>_</u>	0	
45	_	ividi	Flatie	Feintule	partie haute (> 1 m)	0,3		U	
46	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
47	_ F	Mur	Platie	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		U	
48			DIA	5	partie basse (< 1m)	0.23		•	
49	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,55		0	
50					partie basse (< 1m)	0,12			
51	Н	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,01	1	0	
52					mesure 1	0,5			
53	ł	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,13		0	
		B: //	0 1			0,13			5
-		Plinthes	Carrelage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	Α	Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Huisserie Porte 1	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Porte 2	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Porte 3	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Ē	Porte 4	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	E	Huisserie Porte 4	Bois		Non mesurée	_	†	NM	Absence de revêtement
<u> </u>	F	Porte 5	Bois		Non mesurée	_		NM	Absence de revêtement
<u> </u>	F	Huisserie Porte 5	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
								NM	
-	F	Porte 6	Bois		Non mesurée	-			Absence de revêtement
-	F	Huisserie Porte 6	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Н	Porte 7	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Н	Huisserie Porte 7	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
54	Α	Bati porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,17		0	
55	^	Dali poile i	DUIS	remitule	mesure 2	0,39			
56		D-6	D.:	Deintern	mesure 1	0,25		0	
57	D	Bati porte 2	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
58					mesure 1	0,14		_	
59	E	Bati porte 3	Bois	Peinture	mesure 2	0,01	1	0	
60			+	 	mesure 1	0,05			
61	E	Bati porte 4	Bois	Peinture	mesure 2	0,03	-	0	
62			1		mesure 1	0,4			
	F	Bati porte 5	Bois	Peinture				0	
63		•			mesure 2	0,56			
64	F	Bati porte 6	Bois	Peinture	mesure 1	0,54		0	
65		24	20.0		mesure 2	0,4		Ŭ	
66	н	Batiporte 7	Bois	Peinture	mesure 1	0,52		0	
67	- ''	Ball polite /	DUIS	Fellitule	mesure 2	0,19		U	

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %





N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
68	Α	Mur	Bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,25		0	
69		Mui	DOIS	lattiblis Bois	partie haute (> 1m)	0,04		U	
70	В	Mur	Bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,3		0	
71		Wildi	Dolo	idilibilo Bolo	partie haute (> 1m)	0,41		ŭ	
72	С	Mur	Bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,49		0	
73	Ŭ	Widi	Dolo	iambilo Bolo	partie haute (> 1m)	0,55		Ů	
74	Е	Mur	Bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,33		0	
75	_	Widi	Dolo	Idifibilo Bolo	partie haute (> 1m)	0,19		Ů	
76	F	Mur	Bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,2		0	
77		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	DOIO	idilibilo Bolo	partie haute (> 1m)	0,58		Ů	
78		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
79		1 latoriu	1 latte	1 cinture	mesure 2	0,45		Ü	
80		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
81		1 1111111111111111111111111111111111111	DOIO	1 cintare	mesure 2	0,18		Ů	
82	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
83					partie haute (> 1m)	0,42		_	
84	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
85					partie haute (> 1m)	0,19		-	
86	Α	Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,42		0	
87		<u> </u>			mesure 2	0,51			
-	Е	Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	E	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	Е	Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	Е	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	Е	Batifenêtre	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
88	Е	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,17		0	_
89		voiet	5012	rentule	partie haute	0,12			
90	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,37		0	
91	U	wiui	Fialle	rapisserie	partie haute (> 1m)	0,37		U	

Rez de chaussée - bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
92 93	Α	Mur	Bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,52		0	
93					partie haute (> 1m) partie basse (< 1m)	0,11 0,06			
95	D	Mur	Bois	lambris Bois	partie basse (< 1111)	0,06	+	0	
96					mesure 1	0.53		_	
97		Plafond	faux plafond	faux plafond collé	mesure 2	0,23		0	
98		District	D-i-	Deinter	mesure 1	0,57		_	
99	1	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,52		0	
100	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
101	A	Foile	DUIS	remule	partie haute (> 1m)	0,54		U	
102	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
103		i luisselle i oite	DOIS	relituie	partie haute (> 1m)	0,02		U	
104	Α	Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,44		0	
105		•			mesure 2	0,46		-	
-	В	Fenêtre 1 intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Fenêtre 1 extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Fenêtre 2 intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Fenêtre 2 extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Bati fenêtre 1	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Bati fenêtre 2	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
106	В	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,03		0	
107	,	v olet 1	2013	i ciiitale	partie haute	0,11		0	
108	С	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,25]	0	
109	J	. 51012	2010	. ctaio	partie haute	0,59		ŭ	
110	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,27]	0	
111		Mai	1 14110	тарювене	partie haute (> 1m)	0,04		Ü	
112	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,19	1	0	
113					partie haute (> 1m)	0,51		ı	

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
114	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
115	^	IVIUI	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	0,49		U	
116	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
117		Wat	1 latic	i ellitale	partie haute (> 1m)	0,12		U	
118	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
119	U	Wat	1 latic	i ellitale	partie haute (> 1m)	0,04		U	
120	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
121	D	IVIUI	Flatie	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,14		U	
122		Plafond	faux plafond	faux plafond collé	mesure 1	0,55		0	
123		i latoriu	raux platoriu	raux piaroriu colic	mesure 2	0,5		U	
124	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
125		1 one	D013	i ellitale	partie haute (> 1m)	0,15		U	
126	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
127		Tuisselle Folte	DOIS	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,22		U	
128	Α	Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
129	A	Balipoile	DUIS	Pellitule	mesure 2	0,13		0	
-	С	Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-			Partie non visée par la règlementation
-	С	Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation



-	С	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation	
-	С	Bati fenêtre	PVC	Peinture	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation	
130		Volet	Aluminium	Peinture	partie basse	0,1	0		
131	C	voiet	Aluminum	remitale	partie haute	0,57	U		

Rez de chaussée - salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
132	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44		0	
133	7	IVIUI	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,45		U	
134	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,57		0	
135	J	Wat	riatio	тарювене	partie haute (> 1m)	0,5		Ů	
136	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,49		0	
137	Ŭ	IVIG1	1 latio	тарювене	partie haute (> 1m)	0,15		Ů	
138	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,45		0	
139		Wat	1 latio	тарювене	partie haute (> 1m)	0,46		Ů	
140		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,58		0	
141					mesure 2	0,57			
-		Plinthes	Carrelage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
142	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
143	/ \	1 0110	Dolo	1 cintate	partie haute (> 1m)	0,1		Ů	
144	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,01		0	
145	- ' '	1.0.000.001.01.0	20.0		partie haute (> 1m)	0,21		ŭ	
146	Α	Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,49		0	
147		•			mesure 2	0,31		-	
-	С	Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Bati fenêtre	PVC	Peinture	Non mesurée	-			Partie non visée par la règlementation
-	Α	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-			Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-			Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-			Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
148	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
149	^	Wai	Flatie	Fellitale	partie haute (> 1m)	0,28		0	
150	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
151		Wat	1 latic	1 cilitate	partie haute (> 1m)	0,24			
152	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
153	C	Wui	Flatie	remule	partie haute (> 1m)	0,45		0	
154	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
155	D	Ividi	Flatie	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,05		U	
156		Plafond	faux plafond	faux plafond collé	mesure 1	0,39		0	
157		Flaioliu	iaux piaioriu	raux piaroriu colle	mesure 2	0,33		U	
-		Plinthes	Carrelage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
158	۸	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
159	А	Foile	DUIS	Pellitule	partie haute (> 1m)	0,46		0	
160	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
161	^	i idioselle Folle	5015	i sintule	partie haute (> 1m)	0,44		J	
162	۸	Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,19		0	_
163	А	Balipoile	5012	remlule	mesure 2	0,16			

Rez de chaussée - Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

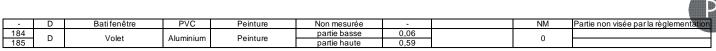
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	pierres et béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
164		Plafond	Bois	isolants	mesure 1	0,42		0	
165		Fiaioliu	DOIS	isolarits	mesure 2	0,1		U	
166		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
167		Foile	DUIS	Pellitule	partie haute (> 1m)	0,5		U	
168		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09		0	
169		ridisselle rotte	DOIS	Fellitale	partie haute (> 1m)	0,18		U	
170		Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,42		0	
171		Datiporte	2015	i Giiitule	mesure 2	0,54		J	

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
172	Α	Mur	bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,51		0	
173		Widi	5013	lambiis Bois	partie haute (> 1m)	0,36		U	
174	В	Mur	bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,04		0	
175	ט	Widi	5013	lambiis Bois	partie haute (> 1m)	0,03		O	
176	С	Mur	bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,49		0	
177	O	Widi	5013	lambiis Bois	partie haute (> 1m)	0,03		O	
178	D	Mur	bois	lambris Bois	partie basse (< 1m)	0,27		0	
179	D	IVIGI	DUIS	lattiblis Bols	partie haute (> 1m)	0,36		U	
180		Plafond	Bois	plancherbois	mesure 1	0,33		0	
181		Fiaiolid	DOIS	platicitei bois	mesure 2	0,39		U	
182	Α	Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,09		0	
183	A	•		Pellitule	mesure 2	0,38			
-	D	Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation





1er étage - Grenier 1

Nombre $\bar{d'}$ unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	pierres et béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
186		Plafond	Bois	planches de bois	mesure 1	0,24		Λ	
187		Flatoriu	DOIS	platicites de bois	mesure 2	0,03		U	
-		Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

1er étage - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
188		Plafond	Bois	ondulines	mesure 1	0,07		0	
189		Platoriu	DUIS	oriduliries	mesure 2	0,06		0	

Sous-Sol - buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	briques	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
190		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
191		Foile	DOIS	Feintule	partie haute (> 1m)	0,45		U	
192		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
193	1	Huisselle Folle	DUIS	Pellitule	partie haute (> 1m)	0,15		0	
194		Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,51		0	
195	1	Balipolle	DUIS	Pellitule	mesure 2	0,56		0	
196		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
197		renette intelleure	DOIS	Peinture	partie haute	0,55		U	
198		Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,36		0	
199		intérieure	DUIS	Pellitule	partie haute	0,23		0	
200		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,22		0	
201		renette exteneute	DUIS	Pellitule	partie haute	0,1		0	
202		Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
203		extérieure	5015	rentule	partie haute	0,01			
204		Bati fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,22		0	
205		Balliellelle	DUIS	Pellitule	mesure 2	0,16		U	

Sous-Sol - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	briques	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
206		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
207		Foile	DUIS	Pellitule	partie haute (> 1m)	0,12		0	
208		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
209		nuisselle Folle	DUIS	Pellitule	partie haute (> 1m)	0,28		0	
210		Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,25		0	
211		Ballpoile	DUIS	Pellitule	mesure 2	0,24		0	
212		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,42		0	
213		renette inteneute	DUIS	Pellitule	partie haute	0,25		U	
214		Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
215		intérieure	DOIS	Feintule	partie haute	0,02		U	
216		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,55		0	
217		i ellette extelleute	DOIS	Feintule	partie haute	0,42		U	
218		Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,15		0	
219		extérieure	DOIS	remiture	partie haute	0,57		0	
220		Bati fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,21		0	
221	1	Dautenelle	DOIS	reillule	mesure 2	0,49		l "	

Rez de jardin - abri de jardin 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	metal	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Bois	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Mur	bois	pvc	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
222		Mur	bois	plaques fibro ciment	partie basse (< 1m)	0,21		0	
223		IVIUI	DUIS	plaques libro ciment	partie haute (> 1m)	0,04		U	
224		Plafond	Bois	plaques fibro ciment	mesure 1	0,45		0	
225		FiaiUIIU	DOIS	piaques libio ciment	mesure 2	0,04		U	

Rez de jardin - abri bois

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
226		Mur	bois	plaques fibro ciment	partie basse (< 1m)	0,34		0	
227		IVIUI	פוטמ	plaques libro ciment	partie haute (> 1m)	0,6		U	
228		Plafond	Bois	plaques fibro ciment	mesure 1	0,3		0	
229		Platotiu	DUIS	plaques libro ciment	mesure 2	0,15		U	
230		Mur	bois	bac acier	partie basse (< 1m)	0,57		0	
231		iviui	מוטוס	Dat atlet	partie haute (> 1m)	0,43		U	
-		Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de jardin - abri de jardin 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
--	--	----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	--------------------	-----------------------	---------------	-------------



-	Mur	Béton	brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
232	Plafond	Bois	bac acier	mesure 1	0,46	0	•
233	Flatorid	DUIS	Dac aciei	mesure 2	0,06	U	
234	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34	0	
235	Foile	DUIS	remule	partie haute (> 1m)	0,6	0	
236	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13	0	
237	i luisselle Foite	DOIS	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,34	0	
238	Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,16	0	
239	Balipoile	2015	i Gillule	mesure 2	0,45		

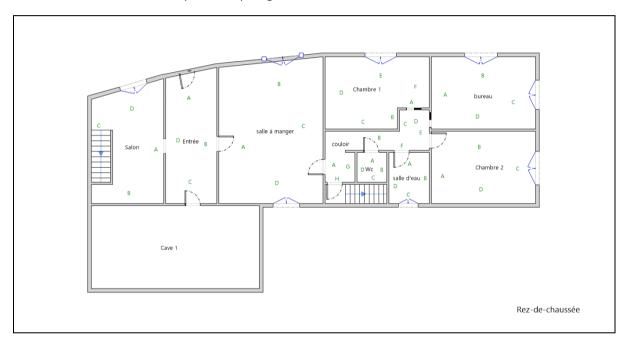
Rez de jardin - abri

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
240		Mur	bois	planches de bois	partie basse (< 1m)	0,13		0	
241		IVIGI	DOIS	piantines de bois	partie haute (> 1m)	0,12		U	
242		Plafond	Bois	bac acier	mesure 1	0,36		0	
243		1 latoria	Dois	bac aciei	mesure 2	0,06		U	
244		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
245		Foile	DOIS	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,35		U	
246		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
247		Tidisselle Forte	DOIS	Fellitule	partie haute (> 1m)	0,21		U	
248		Batiporte	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
249		Battporte	DOIS	Fellitule	mesure 2	0,25		U	
250		Mur	bois	bac acier	partie basse (< 1m)	0,17		0	_
251		IVIUI	DUIS	Dac aciei	partie haute (> 1m)	0,03		U	

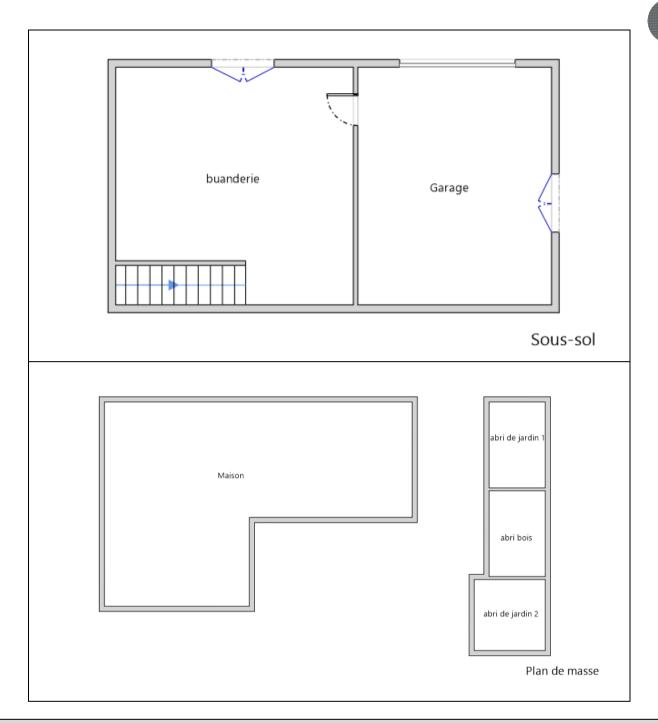
NM: Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



Conclusion 6.

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	212	87	125	0	0	0
%	100	41 %	59 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré.



12/20

Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en viaueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé lantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



13/20

P

Par: LEQUEUVRE Anthony



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

• Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;



- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et movens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.



15/20



Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



16/20





Certificat N° C3165

Monsieur Anthony LEQUEUVRE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.quallxpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

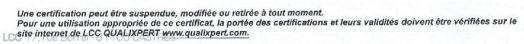


dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de					
	Du 02/12/2019	conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.					
	au 01/12/2024	u examen visuel apres travaux dans les inimediales saus.					
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation					
	Du 30/12/2019	intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification					
	au 29/12/2024	di di datori.					
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de					
	Du 30/12/2019	performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes					
	au 29/12/2024	de certification.					
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation					
	Du 02/12/2019	intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.					
	au 01/12/2024						
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêlé du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des					
	Du 30/12/2019	constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux s					
	au 29/12/2024	présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de					
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la					
	Du 02/12/2019	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.					
	au 01/12/2024	organismes de continuation.					

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT Directrice Administrative



Tél F05 Cettification de compétence version M 25013 32 87 - www.qualixpert.com sari au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018





Attestation d'assurance

Allianz (II)

Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris

1/3





Attestation d'assurance



2/3

Responsabilité Civile 55495334

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement de la cotisation, pour la période du 10/09/2020 au 09/09/2021.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au de là des limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Etablie à LYON, le 08/09/2020

Pour Allianz, Marie-Emilie GARCIA



Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris



19/20 Rapport du : 10/06/2021

Rapport DDT: page 21/95



Attestation d'assurance

Allianz (II)

Responsabilité Civile 55495334

RESPONSABILITE CIVILE	Garanties accordées	Montants maximums garantis					
<u>RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</u> (dispositions générales COM08813)							
Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)							
Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser:	OUI	10 0 00 00 0 EUR par sinistre					
- Dommages matériels et immatériels consécutifs Sauf cas ci-après :	OUI	800 000 EUR par sinistre					
Vol par préposés Dommages immatériels non consécutifs	oui Oui	15 300 EUR par sinistre 305 000 EUR par sinistre					
Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)		a					
- Tous dommages confondus	OUI	300 000 EUR par année d'assurance					
◆ <u>Dommages corporels à vos préposés et matériels</u> <u>accessoires</u>	OUI	1 00 0 000 EUR par année d'assurance					
<u>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</u> (annexe spécifique DEE550)							
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	500 000 EUR par année d'assurance et 300 000€ par sinistre					
Dont: - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux							
biens (objets et documents) remis en vue de l'éxécution de votre prestation y compris frais de reconstitution	OUI	100 000 EUR par année d'assurance					
- Dommages résultant d'infections informatiques	OUI	30 000 EUR par année d'assurance					

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT					
Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR par année d'assurance			

siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris

3/3



Rapport DDT: page 22 / 95



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2106/Delpeyrat/9170

Date du repérage: 10/06/2021

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009			

Immeuble bâti visité					
Adresse	Rue:				
Périmètre de repérage :					
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :					

Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice Adresse : 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC			
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice Adresse : 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC			

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	LEQUEUVRE Anthony	Opérateur de	LCC QUALIXPERT 17 rue	Obtention : 02/12/2019 Échéance : 01/12/2024		
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LEQUEOVRE AUTHORY	repérage	Borrel 81100 CASTRES	N° de certification : C3165		

Raison sociale de l'entreprise : Maison du Diag (Numéro SIRET : 753 309 392 00011)

Adresse: 4 RUE D'ISABY, 65420 IBOS

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 55495334 / 09/09/2021

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/06/2021, remis au propriétaire le 10/06/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 21 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes





1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 Ardoise en fibro ciment (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Plaques ondulées fibro-ciment (Rez de jardin - abri de jardin 1; Rez de jardin - abri bois) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	.Il n'a	pas	été f	ait appel	à un	laboratoire	d'analy	/se
Adresse :								
Numéro de l'accréditation Cofrac :	_							



Rapport DDT: page 25 / 95



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de

repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
	Flocages			
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages			
	Faux plafonds			

Liste B					
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder				
1. Parois verticales intérieures					
	Enduits projetés				
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)				
	Revêtement dus (amiante-ciment)				
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)				
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)				
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)				
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)				
	Coffrage perdu				
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés				
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons				
2. Planchen	s et plafonds				
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés				
	Panneaux collés ou vissés				
Planchers	Dalles de sol				
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs				
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits				
Continues de maides (an, eau, autres maides)	Enveloppes de calorifuges				
	Clapets coupe-feu				
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu				
	Rebouchage				
Portes coupe-feu	Joints (tresses)				
1 ones coupe-icu	Joints (bandes)				
Vide-ordures	Conduits				
4. Eléments extérieurs					
	Plaques (composites)				
	Plaques (fibres-ciment)				
	Ardoises (composites)				
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)				
	Accessoires de couvertures (composites)				
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)				
	Bardeaux bitumineux				
	Plaques (composites)				
	Plaques (fibres-ciment)				
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)				
244500 01 1444500 20 50100	Ardoises (fibres-ciment)				
	Panneaux (composites)				
	Panneaux (fibres-ciment)				
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment				
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment				
	Conduits de fumée en amiante-ciment				
·					





3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Salon, Rez de chaussée - salle à manger, 1er étage - Grenier 1, Rez de chaussée - couloir, 1er étage - Grenier 2, Rez de chaussée - Chambre 1, Sous-Sol - buanderie, Rez de chaussée - bureau, Sous-Sol - Garage, Rez de jardin - abri de jardin 1, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - salle d'eau, Rez de jardin - abri bois, Rez de chaussée - Wc, Rez de jardin - abri de jardin 2, Rez de chaussée - Cave 1, Rez de jardin - abri

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Plancher béton et chape brut Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Bois et plancher bois Porte 1 A : Bois Porte 2 B : Bois Porte 3 C : Bois Porte 4 D : Bois Bati porte 1 A : Bois et Peinture Bati porte 2 B : Bois et Peinture Bati porte 3 C : Bois et Peinture Bati porte 4 D : Bois et Peinture Bati porte 4 D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - salle à manger	Sol : Plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Bois et Lambris Bois Plinthes : Carrelage et Carrelage Porte 1 A : Bois Porte 2 C : Bois Bati porte 1 A : Bois et Peinture Bati porte 2 C : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : PVC et Peinture Fenêtre 2 D : PVC et Peinture Bati fenêtre 1 B : PVC et Peinture Bati fenêtre 1 B : PVC et Peinture Bati fenêtre 2 D : PVC et Peinture Bati fenêtre 2 D : PVC et Peinture Bati fenêtre 2 D : PVC et Peinture
Rez de chaussée - couloir	Sol : Plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage et Carrelage Porte 1 A : Bois Porte 2 D : Bois Porte 3 E : Bois Porte 4 E : Bois Porte 5 F : Bois Porte 6 F : Bois Porte 7 H : Bois Bati porte 1 A : Bois et Peinture Bati porte 2 D : Bois et Peinture Bati porte 4 E : Bois et Peinture Bati porte 5 F : Bois et Peinture Bati porte 5 F : Bois et Peinture Bati porte 7 H : Bois et Peinture Bati porte 5 F : Bois et Peinture Bati porte 7 H : Bois et Peinture Bati porte 7 H : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, E, F : Bois et lambris Bois Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Bati porte A : Bois et Peinture Fenêtre E : PVC et Peinture Bati fenêtre E : PVC et Peinture Mur D : Plâtre et Tapisserie





	- 1.1	
Localisation	Description	
Rez de chaussée - bureau	Sol: Plancher béton et Carrelage Mur A, D: Bois et lambris Bois Plafond: faux plafond et faux plafond collé Plinthes: Bois et Peinture Porte A: Bois et Peinture Bati porte A: Bois et Peinture Fenêtre 1 B: PVC et Peinture Fenêtre 2 C: PVC et Peinture Bati fenêtre 1 B: PVC et Peinture Bati fenêtre 2 C: PVC et Peinture Uolet 1 B: Bois et Peinture Bati fenêtre 2 C: PVC et Peinture Bati fenêtre 2 C: PVC et Peinture Volet 2 C: Bois et Peinture Volet 2 C: Bois et Peinture Volet 2 C: Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Plancher béton et Revêtement souple (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : faux plafond et faux plafond collé Porte A : Bois et Peinture Bati porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC et Peinture Bati fenêtre C : PVC et Peinture Volet C : Aluminium et Peinture	
Rez de chaussée - salle d'eau	Sol: Plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D: Plâtre et Tapisserie Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage et Carrelage Porte A: Bois et Peinture Bati porte A: Bois et Peinture Fenêtre C: PVC et Peinture Bati fenêtre C: PVC et Peinture Mur A, B, C, D: Plâtre et Faïence	
Rez de chaussée - Wc	Sol : Plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : faux plafond et faux plafond collé Plinthes : Carrelage et Carrelage Porte A : Bois et Peinture Bati porte A : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Cave 1	Sol : Plancher béton et chape brut Mur : pierres et béton et brut Plafond : Bois et isolants Porte : Bois et Peinture Bati porte : Bois et Peinture	
Rez de chaussée - Salon	Sol : Plancher bois et parquet Mur A, B, C, D : bois et lambris Bois Plafond : Bois et plancher bois Bati porte A : Bois et Peinture Fenêtre D : PVC et Peinture Bati fenêtre D : PVC et Peinture Volet D : Aluminium et Peinture	
1er étage - Grenier 1	Sol : Plancher bois et parquet Mur : pierres et béton et brut Plafond : Bois et planches de bois Mur : parpaings et brut	
Sous-Sol - buanderie	Sol: Plancher béton et chape brut Mur: parpaings et brut Plafond: briques et brut Porte: Bois et Peinture Bati porte: Bois et Peinture Fenêtre: Bois et Peinture Bati fenêtre: Bois et Peinture	
Sous-Sol - Garage	Sol : Plancher béton et chape brut Mur : parpaings et brut Plafond : briques et brut Porte : Bois et Peinture Bati porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Bati fenêtre : Bois et Peinture	
Rez de jardin - abri de jardin 1	Sol : terre battue Mur : metal et pvc Plafond : Bois et pvc Mur : bois et pvc Mur : bois et plaques fibro ciment Plafond : Bois et plaques fibro ciment	
Rez de jardin - abri bois	Sol : terre battue Mur : bois et plaques fibro ciment Plafond : Bois et plaques fibro ciment Mur : bois et bac acier Mur : parpaings et brut	
Rez de jardin - abri de jardin 2	Sol : Plancher béton et chape brut Mur : Béton et brut Plafond : Bois et bac acier Porte : Bois et Peinture Bati porte : Bois et Peinture	
1er étage - Grenier 2	Sol : Plancher béton et isolants Mur : parpaings et brut Plafond : Bois et ondulines	





Localisation	Description
Rez de jardin - abri	Sol : terre battue Mur : bois et planches de bois Plafond : Bois et bac acier Porte : Bois et Peinture Bati porte : Bois et Peinture Mur : bois et bac acier

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/06/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/06/2021

Heure d'arrivée : 14 h 30 Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
			Matériau dégradé (étendue ponctuelle)	
Parties extérieures	Identifiant: M002 Description: Ardoise en fibro ciment	Présence d'amiante (sur jugement	<u>Résultat</u> EP**	
	Liste selon annexe.13-9 du CSP: B		Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	





Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de jardin - abri de jardin 1; Rez de jardin - abri bois	Identifiant: M001 Description: Plaques ondulées fibro-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **IBOS**, le **10/06/2021**

Par: LEQUEUVRE Anthony





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2106/Delpeyrat/9170

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

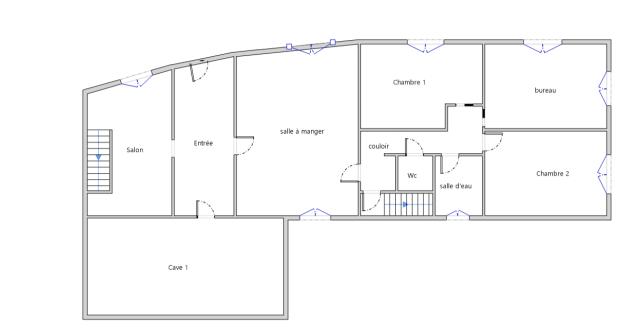
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

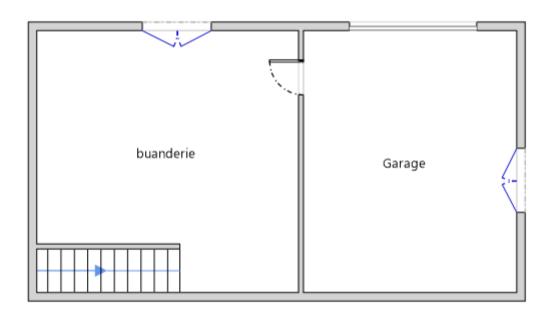


7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Rez-de-chaussée

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Maison du Diag, auteur : LEQUEUVRE Anthony Dossier n° 2106/Delpeyrat/9170 du 10/06/2021 Adresse du bien : 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC



Sous-sol

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Maison du Diag, auteur : LEQUEUVRE Anthony Dossier n° 2106/Delpeyrat/9170 du 10/06/2021 Adresse du bien : 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC



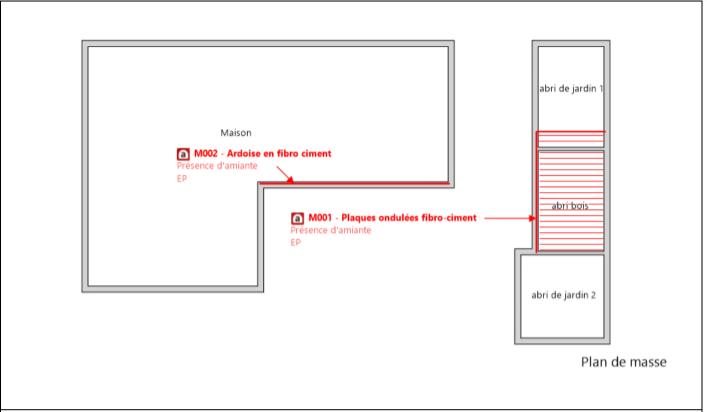
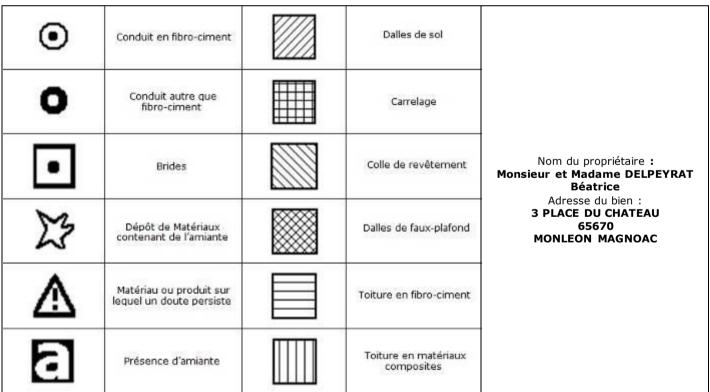


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Maison du Diag, auteur : LEQUEUVRE Anthony Dossier n° 2106/Delpeyrat/9170 du 10/06/2021 Adresse du bien : 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC

Légende



Photos





Photo no PhA001

Localisation: Rez de jardin - abri de jardin 1; Rez de jardin - abri bois

Ouvrage: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et

planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description: Plaques ondulées fibro-ciment

Localisation sur croquis : M001



Photo no PhA001

Localisation: Rez de jardin - abri de jardin 1; Rez de jardin - abri bois

Ouvrage: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et

planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description: Plaques ondulées fibro-ciment

Localisation sur croquis: M001



Photo no PhA001

Localisation: Rez de jardin - abri de jardin 1; Rez de jardin - abri bois

Ouvrage: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et

planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description: Plaques ondulées fibro-ciment

Localisation sur croquis: M001



Photo no PhA002

Localisation : Parties extérieures

Ouvrage: 2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux,

bardages, panneaux sandwich

Partie d'ouvrage : Ardoise en fibro ciment Description : Ardoise en fibro ciment

Localisation sur croquis: M002

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	_	-	-	_

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

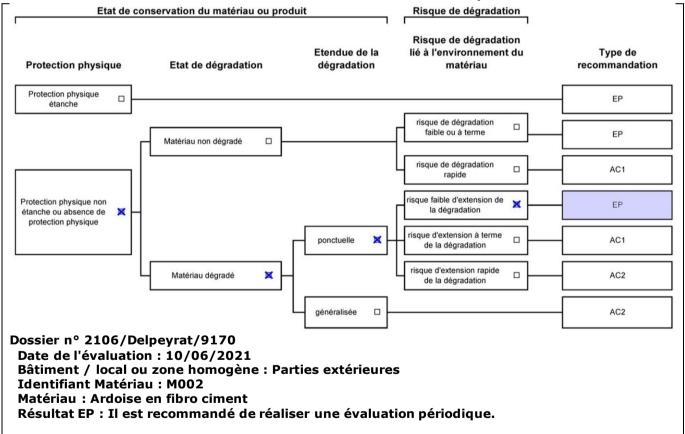
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifiq ue de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

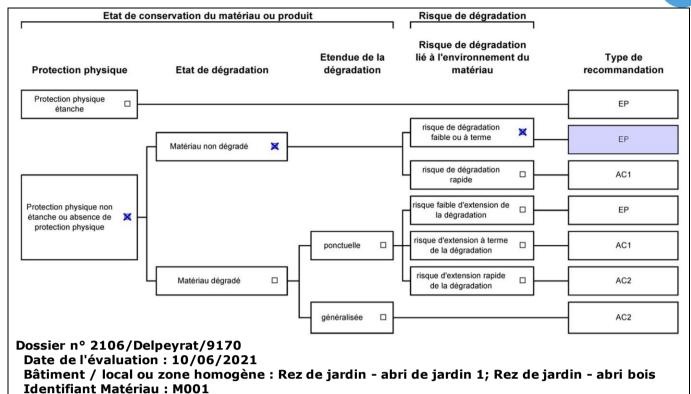
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex: hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





Rapport DDT: page 35 / 95



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
ramiante ne presente pas ou tres peu de	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

Résultat EP: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Matériau: Plaques ondulées fibro-ciment

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.



14/21 Rapport du



Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrê té mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'am iante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de

.

15/21 Rapport du :

10/06/2021

N°Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr



plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'ém ission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le sité internet amiante de l'INRS à l'adres se suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aus sitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et

.

16/21 Rapport du : 10/06/2021

Rapport DDT: page 38 / 95



du logement ;

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie :
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





7.6 - Annexe - Autres documents

Attestation d'assurance

Allianz (II)

Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

siège social : 1, cours Michelet – CS 90051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vis : 340 234 962 RCS Paris







2/3

Responsabilité Civile 55495334

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement de la cotisation, pour la période du 10/09/2020 au 09/09/2021.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Etablie à LYON, le 08/09/2020

Pour Allianz, Marie-Emilie GARCIA

Direction Souscription & Gestion Client Entreprises TSA 11010 92087 Le Défense Cadex Marie-Emilie GARCIA

Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris



Rapport DDT: page 41/95





Responsabilité Civile 55495334

RESPONSABILITE CIVILE	Garanties accordées	Montants maximums garantis
<u>RESPONSABILITE CIV</u> (dispositions gênêr		
Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)		
Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser:	OUI	10 000 000 EUR par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs Sauf cas ci-après :	OUI	800 000 EUR par sinistre
 Vol par préposés 	OUI	15 300 EUR par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)	OUI	305 000 EUR parsinistre
- Tous dommages confondus	OUI	300 000 EUR par année d'assurance
Dommages corporels à vos préposés et matériels accessoires	OUI	1 00 0 00 0 EUR par année d'assurance
<u>RESPONSABILITE CIVILE</u> (annexe spécifi		NNELLE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	500 000 EUR par année d'assurance et 300 000€ par sinistre
Dont:		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets et documents) remis en vue de l'éxécution de votre prestation y compris frais de reconstitution	OUI	100 000 EUR par année d'assurance
- Dommages résultant d'infections informatiques	OUI	30 000 EUR par année d'assurance

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT		
Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR par année d'assurance

siège social : 1, cours Michelet – CS 90051 – 92076 Paris La Défense cedex, Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 540 254 952 RCS Paris







Certificat N° C3165

Monsieur Anthony LEQUEUVRE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2006-656 thre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



Nº 4-094 PORTEE DISPONIBLE SE

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de	
	Du 02/12/2019	conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.	
	au 01/12/2024	d examen visual apres havaux dans les infinedoles saus.	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	Du 30/12/2019	intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 29/12/2024	Columbation.	
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de	
	Du 30/12/2019	performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes	
	au 29/12/2024	de certification.	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	Du 02/12/2019	intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 01/12/2024	Corum	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des	
	Du 30/12/2019	constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux er	
	au 29/12/2024	présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrèté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la	
	Du 02/12/2019	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 01/12/2024	organismos de dominación.	

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

Tel 195 certification de conjetence version in 2001 32 87 - www.qualixpert.com san au capital de 8000 auros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018





Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2106/Delpeyrat/9170

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 10/06/2021 Heure d'arrivée : 14 h 30 Temps passé sur site : 02 h 00

A Désignation du ou des bâtiments		
Localisation du ou des bâtiments : Département :		
Section cadastrale AB, Parcelle numéro 33, AB 189, Informations collectées auprès du donneur d'ordre : Présence de traitements antérieurs contre les termites		
☐ Présence de traitements anterieurs contre les termites ☐ Présence de termites dans le bâtiment ☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006		
Documents fournis:		
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral: 65670 MONLEON-MAGNOAC (Information au 27/01/2020) Niveau d'infestation inconnu 26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n?20091346.08		

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :..... Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

Adresse: 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Agence**

Nom et prénom :..... Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

Adresse : 3 PLACE DU CHATEAU

65670 MONLEON MAGNOAC

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

65420 IBOS

Numéro SIRET:.....**753 309 392 00011**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ

Numéro de police et date de validité :55495334 / 09/09/2021

Certification de compétence C3165 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 02/12/2019



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - salle à manger, Rez de chaussée - couloir, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - bureau, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - salle d'eau,

Rez de chaussée - Wc,

Rez de chaussée - Cave 1,

Rez de chaussée - Salon, 1er étage - Grenier 1, 1er étage - Grenier 2, Sous-Sol - buanderie, Sous-Sol - Garage,

Rez de jardin - abri de jardin 1, Rez de jardin - abri bois,

Rez de jardin - abri de jardin 2,

Rez de jardin - abri

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Rez de	chaussée
Entrée	Sol - Plancher béton et chape brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
salle à manger	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre 1 - B - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre 2 - D - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - B - Aluminium et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
couloir	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - E - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - E - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - F - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 6 - F - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 7 - H - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 3 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 4 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 5 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 6 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte 7 - H - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, E, F - Bois et lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - E - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre - E - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
bureau	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, D - Bois et lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - faux plafond et faux plafond collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre 1 - B - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre 2 - C - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - B, C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Plancher béton et Revêtement souple (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - faux plafond et faux plafond collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre - C - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Aluminium et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
salle d'eau	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre - C - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - faux plafond et faux plafond collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 1	Sol - Plancher béton et chape brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres et béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et isolants	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol - Plancher bois et parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - bois et lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre - D - PVC et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Aluminium et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	1er	étage
Grenier 1	Sol - Plancher bois et parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres et béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et planches de bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Grenier 2	Sol - Plancher béton et isolants	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et ondulines	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sou	s-Sol
buanderie	Sol - Plancher béton et chape brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - briques et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol - Plancher béton et chape brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - briques et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
		e jardin
abri de jardin 1	Sol - terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - metal et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - bois et pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - bois et plaques fibro ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et plaques fibro ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
abri bois	Sol - terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - bois et plaques fibro ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et plaques fibro ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - bois et bac acier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
abri de jardin 2	Sol - Plancher béton et chape brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et bac acier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
abri	Sol - terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
uui I	Mur - bois et planches de bois	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et bac acier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Bati porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - bois et bac acier	Absence d'indices d'infestation de termites
	ו ומו ססוס כני סמכי מכוכו	Absolice a maices a imestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.



- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricole*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH</u>: Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation		Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
	Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
--------------	---	--

•

6/14 Rapport du : 10/06/2021

N°Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr



	1	
Général -	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès	
General		Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation
		biologique

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant



J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 10/06/2021.

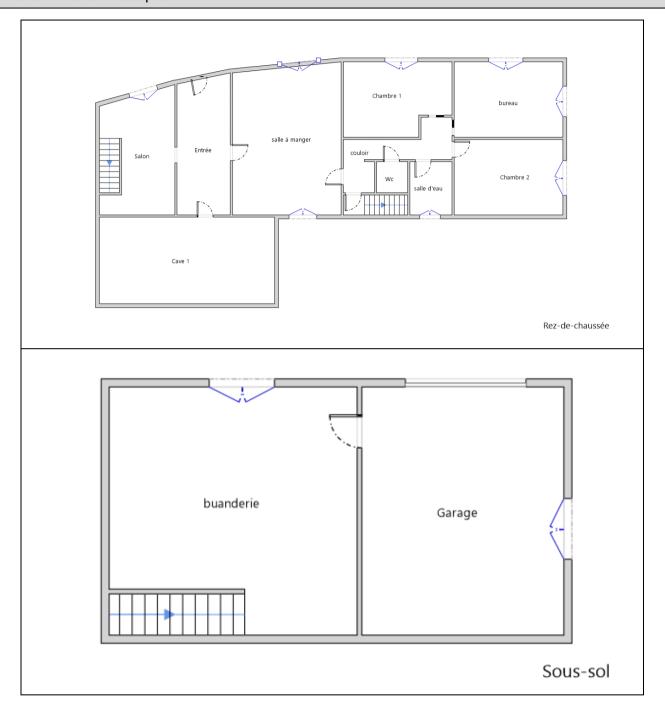
Rapport valable jusqu'au 09/12/2021

Fait à **IBOS**, le **10/06/2021**

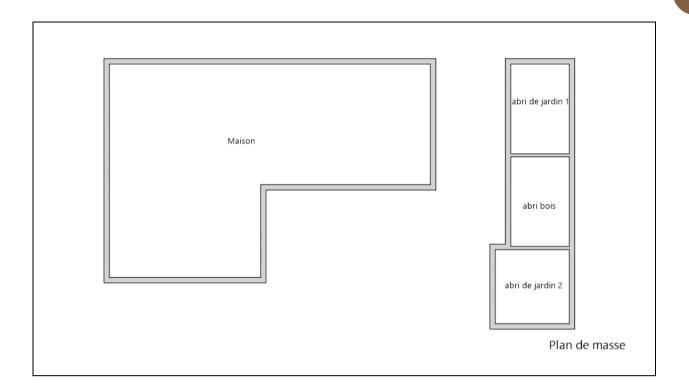
Par: LEQUEUVRE Anthony



Annexe - Plans - croquis







Annexe - Assurance / Attestation sur l'honneur

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris







Responsabilité Civile 55495334

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement de la cotisation, pour la période du 10/09/2020 au 09/09/2021.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Etablie à LYON, le 08/09/2020

Pour Allianz, Marie-Emilie GARCIA



Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris





3/3

Responsabilité Civile 55495334

RESPONSABILITE CIVILE	Garanties accordées	Montants maximums garantis
<u>RESPONSABILITE</u> CIV (dispositions génér		
Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser:	OUI	10 0 00 00 0 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs Sauf cas ci-après: Vol par préposés Dommages immatériels non consécutifs	OUI OUI	800 000 EUR par sinistre 15 300 EUR par sinistre 305 000 EUR par sinistre
Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) Tous dommages confondus Dommages corporels à vos préposés et matériels accessoires	OUI	300 000 EUR par année d'assurance 1 000 000 EUR par année d'assurance
<u>RESPONSABILITE CIVILE</u> (annexe spécifi		<u>NNELLE</u>
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	500 000 EUR par année d'assurance et 300 000€ par sinistre
Dont: - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets et documents) remis en vue de l'éxécution de votre prestation y compris frais de reconstitution	OUI	100 000 EUR par année d'assurance
- Dommages résultant d'infections informatiques	OUI	30 000 EUR par année d'assurance

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT		
Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR par année d'assurance

siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris





Certificat N° C3165

Monsieur Anthony LEQUEUVRE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.quallxpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérace, d'évaluation périodique de l'état de
	Du 02/12/2019	physiques operateurs de reperage, devaluation periodique de retat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuei après travaux dans les immeubles bâtis.
	au 01/12/2024	d examen visuel apres travaux dans les immediales dans.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation
	Du 30/12/2019	intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au 29/12/2024	Si disadori.
		Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de
	Du 30/12/2019	performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes
	au 29/12/2024	de certification.
Etat des installations intérieures de gaz Certificat valable		Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation
	Du 02/12/2019	intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au 01/12/2024	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des
	Du 30/12/2019	constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux et
	au 29/12/2024	présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrèté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la
Samuel House House mode openiums	Du 02/12/2019	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au 01/12/2024	organismes de certinoation.

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le cité internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

Tél 1975 et il calon de coligis fax es es 65 62 571932 87 - www.qualixpert.com sari au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2106/Delpeyrat/9170

Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)

Date du repérage : 10/06/2021 Heure d'arrivée : 14 h 30 Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

 Département :
 Hautes-Pyrénées

 Adresse :
 3 PLACE DU CHATEAU

 Commune :
 65670 MONLEON MAGNOAC

Référence cadastrale :..... Section cadastrale AB, Parcelle numéro 33, AB 189,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :

Type d'immeuble : Maison individuelle

Année de construction du bien : . < 1949 Année de l'installation : < 1949 Distributeur d'électricité : Engie

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :..... Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

Adresse : 3 PLACE DU CHATEAU

65670 MONLEON MAGNOAC

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom :..... Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : LEQUEUVRE Anthony
Raison sociale et nom de l'entreprise : Maison du Diag
Adresse : 4 RUE D'ISABY
65420 IBOS
Numéro SIRET : 753 309 392 00011

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : 55495334 / 09/09/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 30/12/2019

jusqu'au 29/12/2023. (Certification de compétence C3165)



D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

diverses

	diverses:
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
E.2. I	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes. 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3. I	Les constatations diverses concernent :
П	Des installations parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic



Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.



Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre: - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 m A.	
B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.	B3.3.7 1	Alors que, dans les locaux autres que ceux contenant une baignoire ou une douche, au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré et contenant des conducteurs n'est pas relié à la terre, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations	
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses



3/12 Rapport du : 10/06/2021

N°Vert 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr



G1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et iustification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 10/06/2021 Etat rédigé à IBOS, le 10/06/2021

Par: LEQUEUVRE Anthony





I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct: Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un nive au d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci pe ut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

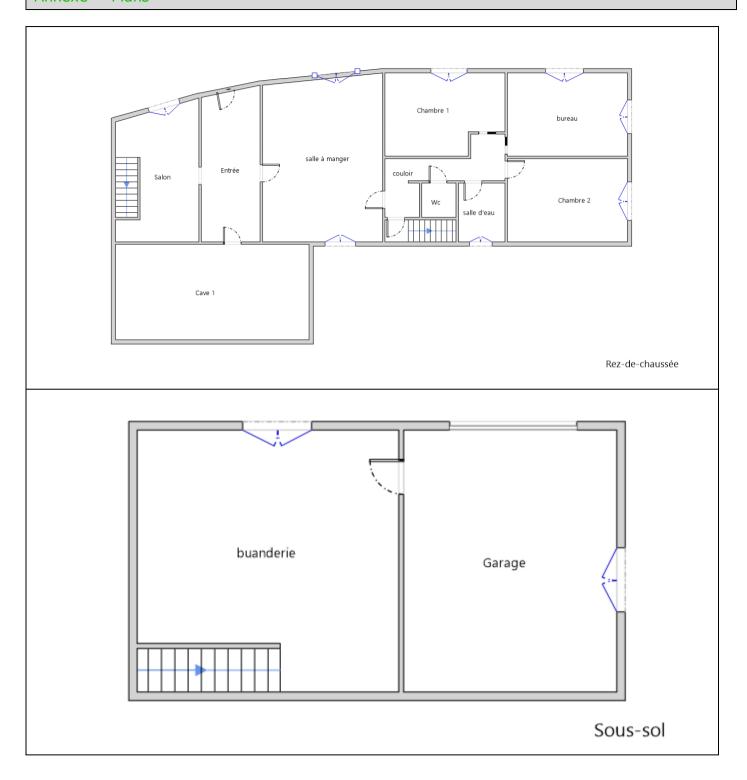
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.44	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasion nelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les ris ques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

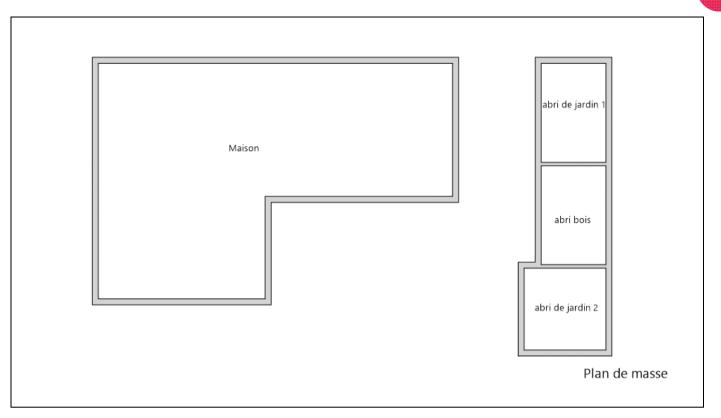


5/12

Annexe - Plans







Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé du point de contrôle : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.



Photo PhEle002

Libellé du point de contrôle : B3.3.7 a Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.







Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel

électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié

afin de remplacer les matériels électriques vétustes

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



8/12

Rapport DDT: page 65 / 95





Certificat N° C3165

Monsieur Anthony LEQUEUVRE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.quallxpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

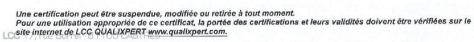
dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 08 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de	
	Du 02/12/2019	conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis.	
	au 01/12/2024	d examen visuel apres mayada dans les ininicables sads.	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	Du 30/12/2019	intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 29/12/2024	DO SHOULD	
		Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de	
	Du 30/12/2019	performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes	
	au 29/12/2024	de certification.	
compétences des personnes physiques réalis Du 02/12/2019 intérieure de gaz et les critères d'accréditatio		Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
		intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 01/12/2024		
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêlé du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des	
	Du 30/12/2019	constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux e	
	au 29/12/2024	présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la	
	Du 02/12/2019	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 01/12/2024		

Date d'établissement le lundi 30 décembre 2019

Marjorie ALBERT Directrice Administrative



Tel 195 chin (130 George Eax 05 George) 32 87 - www.qualixpert.com sari au capital de 8000 euros - APE 71208 - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018







Responsabilité Civile 55495334

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex,

MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez.
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris

1/3







2/3

Responsabilité Civile 55495334

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement de la cotisation, pour la période du 10/09/2020 au 09/09/2021.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Etablie à LYON, le 08/09/2020

Pour Allianz, Marie-Emilie GARCIA

Direction Souscription & Gestion Client Entreprises TSA 11010 92087 La Défense Cedex c--- Laucie

Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris







Responsabilité Civile 55495334

RESPONSABILITE CIVILE	Garanties accordées	Montants maximums garantis
<u>RESPONSABILITE CIV</u> (dispositions génér		
Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)		
Tous dommages confondus Sans pouvoir dépasser:	OUI	10 0 00 00 0 EUR par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs Sauf cas ci-après :	OUI	800 000 EUR par sinistre
Vol par préposés Dommages immatériels non consécutifs	OUI OUI	15 300 EUR par sinistre 305 000 EUR par sinistre
Dommages inimateriels non consecutifs Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)	001	303 000 EOK pai sillistie
- Tous dommages confondus	OUI	300 000 EUR par année d'assurance
Dommages corporels à vos préposés et matériels accessoires	OUI	1 00 0 000 EUR par année d'assurance
<u>RESPONSABILITE CIVILE</u> (annexe spécifi		NNELLE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	500 000 EUR par année d'assurance et 300 000€ par sinistre
Dont:		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets et documents) remis en vue de l'éxécution de votre prestation y compris frais de reconstitution	OUI	100 000 EUR par année d'assurance
- Dommages résultant d'infections informatiques	OUI	30 000 EUR par année d'assurance

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT		
Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR par année d'assurance

siège social : 1, cours Michelet – CS 90051 – 92076 Paris La Défense cedex, Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 540 254 952 RCS Paris





Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	2106/Delpeyrat/9170
Date de réalisation	10/06/2021
Localisation du bien	3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC
Section cadastrale	AB 33, AB 189
Données GPS	Latitude 43.252812 - Longitude 0.518048
Désignation du vendeur	Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice
Désignation du de l'acquéreur	

Synthèse ERPS		
Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
BASOL 0 SITE BASIAS Actifs 0 SITE BASIAS Terminés 0 SITE BASIAS Inconnus 0 SITE Au total 0 SITE	BASOL 0 SITE BASIAS Actifs 0 SITE BASIAS Terminés 0 SITE BASIAS Inconnus 0 SITE Au total 0 SITE	A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien : - Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS. - MEDIA IMMO 134 PROPERTORIES DE LE CONTROL D

^{*} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols dans un périmètre précis autour du bien.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL** (Gérée par le **BRGM** - **B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières et le **MEDDE** - **M**inistère de l'**E**cologie, du **D**éveloppement **D**urable et de l'**E**nergie)





Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERNMT.

Dans quels délais?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

- ✓ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)



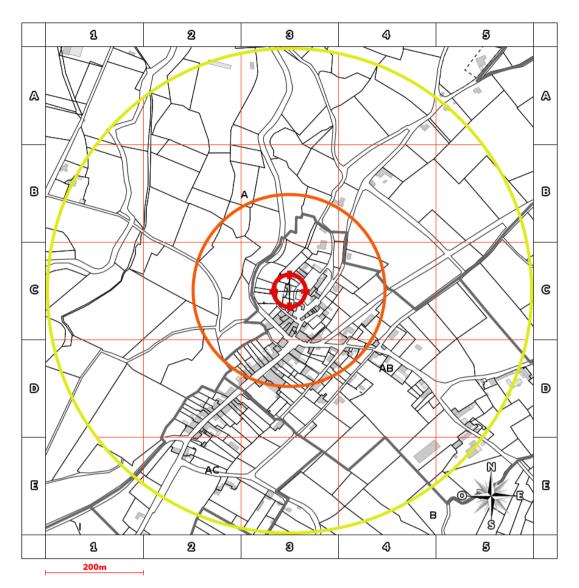
2/4

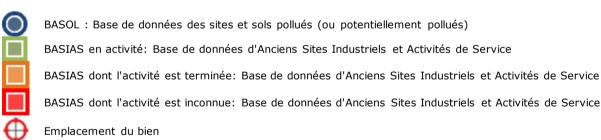
Rapport du : 10/06/2021

N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr



Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien





Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos \bigcirc , \square , \square et \square . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.





Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			

Repère	Nom	Activité des sites non localisés	Adresse	Distance (Environ)
-	SABATHIER Alban (ENTREPRISE) / GARAGE	Garages, ateliers, mécanique et soudure	MONLEON-MAGNOAC	
-	DEPOT D'OM DE MONLEON- MAGNOAC	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	PIETE MONLEON-MAGNOAC	
-	BAGUE André / DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MONLEON-MAGNOAC	
-	ETCHEPARE CARCY CHRISTIANE (2), BACQUE (1) / STATION SERVICE, DLI	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MONLEON-MAGNOAC	
-	DECHARGE SAUVAGE	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	MONLEON-MAGNOAC	
-	MOROY / DLI	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	MONLEON-MAGNOAC	



4/4

Rapport du : 10/06/2021

N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 73 / 95



Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	2106/Delpeyrat/9170
Date de réalisation	10/06/2021
Fin de validité	09/12/2021

Localisation du bien	3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC
Section cadastrale	AB 33, AB 189
Données GPS	Latitude 43.252812 - Longitude 0.518048

Désignation du vendeur	Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice
Désignation de l'acquéreur	

Document réalisé en ligne par MAISON DU DIAG qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPC	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES					
	Zonage règlementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée	-	Exposé			
	Commune à potentiel radon de niveau 3		Non Exposé			
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	Exposé	Travaux (1)		

INFO	INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE					
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif (2)	Exposé	-		
-	Mouvement de terrain	Informatif (2)	Non exposé	-		
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	Exposé	-		

(1) Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de travaux".

(2) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334

Rapport DDT: page 74 / 95



Cet état est établi sur la 1 n° 65-2017- 03-17-006	du 17/03/2017	iises à disposition pa mis à jo		ctoral	
Adresse de l'immeuble 3 PLACE DU CHATEAU		Cadastre AB	_		
65670 MONLEON MAGNOAC		33, AB 189			
Situation de l'immeub		de prévention des	risques natu		
L'immeuble est situé dans le			v	oui X	non
prescrit	anticipé		X	date	
Inondation	Is pris en considération son Crue torrentielle	Mouvement de	Avalanche	1	
Sécheresse X	Cyclone		eux de forêt]	
Séisme	Volcan	Autre		J	
	rence permettant la localisation de		ques pris en compte		
_	micité, Mouvement de te		Article Co. Co. Pro-		
L'immeuble est concerné pa	r des prescriptions de travaux	dans le règlement du ou d	des PPR	oui X	non
si oui, les travaux prescrits ¡	oar le règlement du ou des PPF	R naturels ont été réalisés		oui	non
Situation de l'immeub	le au regard d'un plan	de prévention des	risaues mini	ers (PPRM)
L'immeuble est situé dans le				oui	non X
prescrit	anticipé	approuvé		date	
	ls pris en considération son				
Mouvements de	Autre	it lies a .			
terrain					
	rence permettant la localisation de our les Risques naturels	l'immeuble au regard des ris	ques pris en compte		
	r des prescriptions de travaux	dans le règlement du ou d	dec	oui	non X
	par le règlement du ou des PPF	_	uc3	oui	non A
Situation de l'immeub		•	risques tech		
	périmètre d'un PPRt prescrit			oui	non X
Effet toxique	iques pris en considération da Effet Effet de	projection	Risque		
th	ermique surpression	, _	Industrie		
	périmètre d'exposition aux ris		ė	oui	non X
L'immeuble est situé en sect	eur d'expropriation ou de déla	issement		oui	non
	e un logement , les travaux pi	roccrite ont átá ráalicác		oui	non X
	erne pas un logement, l'infor		auvanole	oui	non non
	e leur gravité, probabilité et cinétiq			oui	11011
location					
Situation de l'immeub			entaire		
L'immeuble se situe dans une	e commune de sismicité classé 7	e en one 1 zone 2	zone 3 X	zone 4	zone 5
		très faibl	بـــاِ	moyenne	forte
		faible			
Situation de l'immeub			potentiel rad		
	e commune à potentiel radon d	ie niveau 3		oui	non X
Information relative à	la pollution de sols				
	r d'information sur les sols (SI	•	NC*	oui 🔃	non X
Information relative a	poration par le représentant de l'Etai		suite à une c	atastrophe	N/M/T*
		so par i assarance s		he naturell <u>e mi</u> nière	
L'information est mentionnée	e dans l'acte de vente			oui X	non
vendeur – acquéreur					
Vendeur	Monsieur et Madame DELF	PEYRAT Béatrice			
Acquéreur					
Date	10/06/2021	F	in de validité 0	9/12/2021	

Rapport DDT: page 75 / 95



Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

en date du 10/06/2021

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Hautes-Pyrénées

Adresse de l'immeuble : 3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982		
Inondations et coulées de boue	18/06/1988	18/06/1988	19/10/1988	03/11/1988		
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1994	17/07/1996	04/09/1996		
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondations et coulées de boue	26/05/2000	26/05/2000	03/04/2001	22/04/2001		
Inondations et coulées de boue	22/05/2001	22/05/2001	09/10/2001	27/10/2001		
Inondations et coulées de boue	27/07/2006	27/07/2006	22/02/2007	10/03/2007		
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009		

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le://	Signature / Cachet en cas de prestataire ou
mandataire	

Vendeur : Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice **Acquéreur :**

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

 $\label{eq:maison} Maison\,du\,\,Diag\,\,|\,\,4\,\,RUE\,\,DTSABY\,\,65420\,\,IBOS\,\,|\,\,Tél.:0800330311\,$ N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ $\,n^\circ\,\,55495334$

3/15 Rapport du :

Rapport DDT: page 762/195



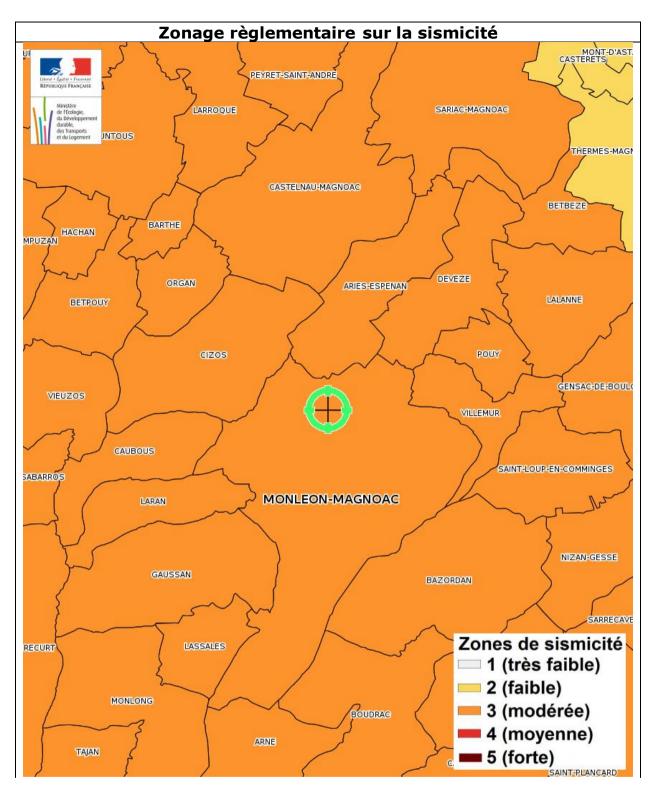
Extrait cadastral

Département	Hautes-Pyrénées	Section	AB	Extrait de plan, données
Commune	MONLEON MAGNOAC	Parcell e	33	IGN, Cadastre.gouv.fr

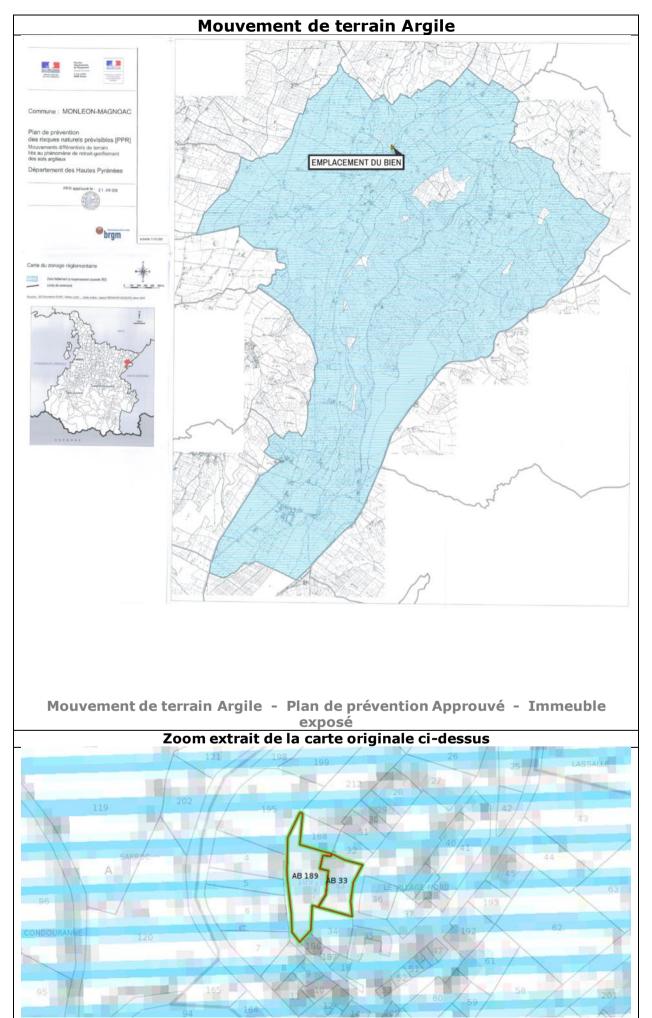
Parcelle(s) supplémentaire(s): AB 189









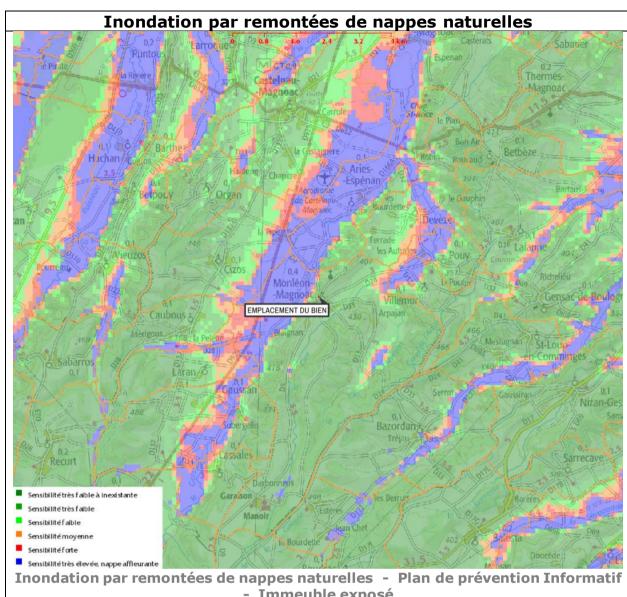


Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $\,$ N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

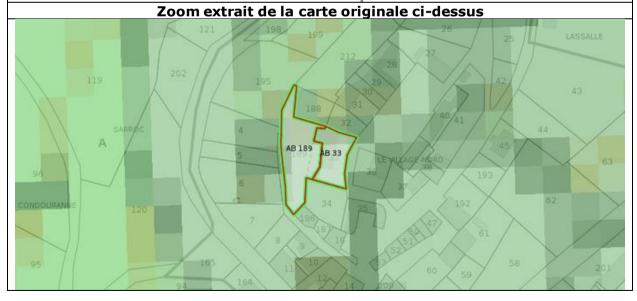
6/15 Rapport du :

Rapport DDT : page/792/195





- Immeuble exposé

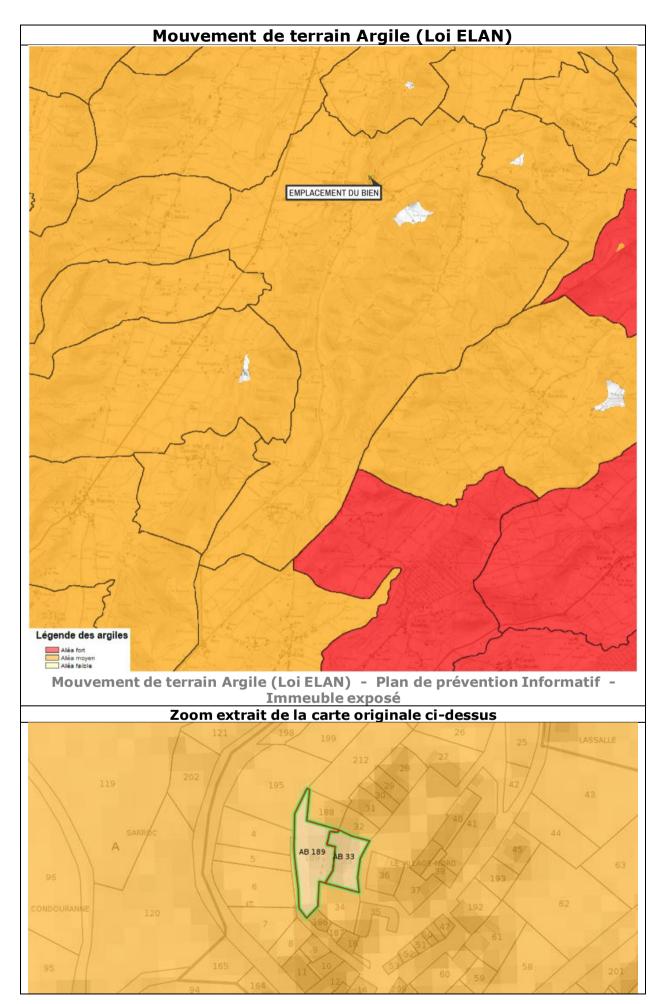


Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311 $N^{\circ}SIREN:753\,309\,392$ | Compagnie d'assurance : ALLIANZ $\,n^{\circ}\,55495334$

7/15 Rapport du :

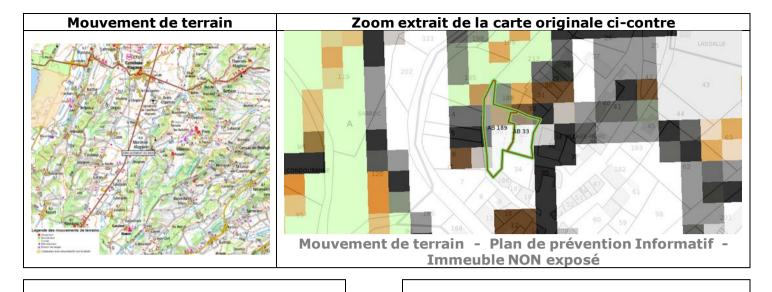
Rapport DDT : plage 802/195





Annexes – Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé





 $\label{eq:maison} Maison \, du \, Diag \mid 4 \, RUE \, DISABY \, 65420 \, IBOS \mid Tél. : 0800330311 \\ N^\circ SIREN : 753 \, 309 \, 392 \mid Compagnie \, d'assurance : ALLIANZ \, n^\circ \, 55495334 \\$

9/15 Rapport du: Rapport DDT : page/892/195





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE Nº:

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- · la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../..

Horaires: Diferance des titres (de haub au jeuli 8630-12h 13h30-16h00, le venbali 8h30-12h) - Autres bureaux (de haub au venbali 9h-12h7th-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

107



- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

1 7 MARS 2017

Béatrice LAG

2/16

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311

N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334



Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque				Sismicité					
	FFK App	Approuve	Prescrit	I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
MAZEROLLES	1	х							X			x	
MAZOUAU													х
MERILHEU													х
MINGOT												x	
MOLERE													X
MOMERES													x
MONFAUCON												х	
MONLEON MAGNOAC	1	х							х			х	
MONLONG	1	x							х			х	
MONT													х
MONTASTRUC	1	х							х			х	
MONTEGUT													x
MONTGAILLARD													х
MONTIGNAC													x
MONTOUSSE													X
MONTSERIE													х
MOULEDOUS	1	х		х								х	
MOUMOULOUS												x	
MUN	1	х							х			х	
NESTIER												x	
NEUILH													x
NISTOS													х
NOUILHAN	1	х		х								х	
ODOS	1	х		х									X
OLEAC DEBAT	1	х							х			x	
OLEAC DESSUS													х
OMEX													х
ORDIZAN													x
ORGAN	1	х							х			х	
ORIEUX												х	
ORIGNAC													х
ORINCLES	1	х		х		х							x
ORLEIX												х	
OROIX												х	
OSMETS	1	х							х			х	
OSSEN													х
OSSUN	1	х		х		х							x
OSSUN EZ ANGLES													x
OUEILLOUX													X

12/16





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ARRETE Nº: 2010 -172-56

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZEROLLES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement.

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14.

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II).

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21.

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de MAZEROLLES.

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de MAZEROLLES,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

-1

Place Charles de Gaulte - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél. 05.62.56.65.65 - Télecopie : 05.62.51.20.10. Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref gouv.fr

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

13/15
Rapport du:

Rapport DDT : page 862/195



VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de MAZEROLLES.

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1:

- I Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MAZEROLLES,
 - II Le plan de prévention des risques comprend :
 - le rapport de présentation,
 - le règlement,
 - le document graphique.
- III II est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :
 - à la Mairie de MAZEROLLES.
 - à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

2/3

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

Rapport DDT : page 872/195



Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de MAZEROLLES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3:

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de MAZEROLLES et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 2 1 JUIN 2010

Rané BIDAL

Rapport DDT: page 88495



Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	2106/Delpeyrat/9170
Date de réalisation	10/06/2021
Localisation du bien	3 PLACE DU CHATEAU 65670 MONLEON MAGNOAC
Section cadastrale	AB 33, AB 189
Données GPS	Latitude 43.252812 - Longitude 0.518048
Désignation du vendeur	Monsieur et Madame DELPEYRAT Béatrice
Désignation du de l'acquéreur	

^{*} Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

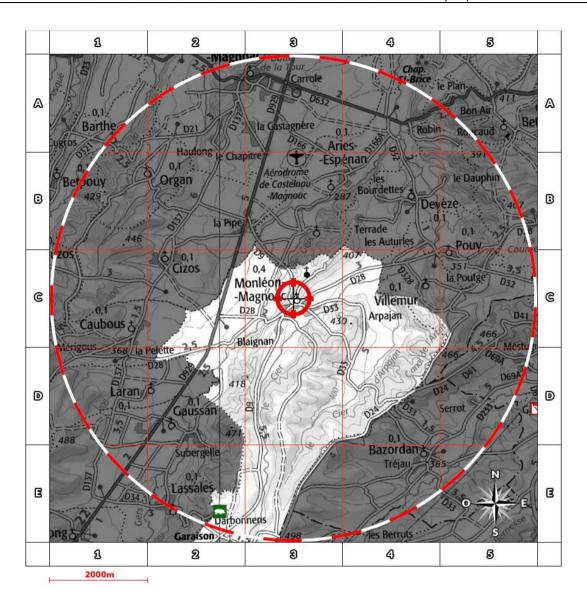
Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334



Cartographie des ICPE

Commune de MONLEON MAGNOAC - Réalisé en date du 10/06/2021



<u>Légen</u>de



Usine Seveso

Usine non Seveso

Carrière

Elevage de porc

Elevage de bovin

Elevage de volaille

Emplacement du bien

Situation

AP Adresse Postale

CC Centre de la commune

CP Coordonnées Précises

VI Valeur Initiale

Etat Seveso

NS Non Seveso

SSH Seveso Seuil Haut

SSB Seveso Seuil Bas

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos , , , , , , et et ...) Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311 N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334



Inventaire des ICPE situées sur la commune de MONLEON MAGNOAC et à moins de 5000m du bien

	Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	SEVESO
##	E2	VI	SOULE Pascal	QUARTIER GARAISON 65670 MONLEON MAGNOAC	En fonctionnement Enregistrement	NS

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

3/3 Rapport du : 10/06/2021

Rapport DDT: page 91 / 95



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier 2106/Delpeyrat/9170 Date de la recherche : 10/06/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des i	oformations mises à disposition	nar arrêté préfectoral	
n°	du du	mis à jour le N	/a
Adresse de l'immeuble 3 PLACE DU CHATEAU	code postal ou Insee 65670	commune MONLEON	MAGNOAC
Situation de l'immeuble au rego	ard d'un ou plusieurs plans d	'exposition au bruit (PEB)	
L'immeuble est situé dans le périmètr	e d'un PEB révisé	approuvé	oui non X date
1 Si oui, nom de l'aérodrome :			
L'immeuble est concerné par des pr Si oui, les travaux prescrits ont été ré	·	ion	oui non _X oui non _X
L'immeuble est situé dans le périmètr	re d'un autre PEB révisé	approuvé	oui non X
1 Si oui, nom de l'aérodrome :			
Situation de l'immeuble au rego	ard du zonaae d'un plan d'e	xposition au bruit	
L'immeuble se situe dans une zone de	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	zone C³ zone D⁴ modéré
1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)		10110	modoro
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe cho ³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe de			
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'artic réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'o	d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire d de L.112-9 du code l'urbanisme pour les aéro d		
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il co	onvient de retenir la zone de bruit la plus import	ante.	
Documents de référence perme	ettant la localisation de l'imr	meuble au regard des nuis	ances prisenten compte
Le plan d'exposition au bruit est consult (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www	able sur le site Internet du Géoportail c		
Vendeur - Bailleur	Lieu / Date		Acquéreur – Locataire

information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

MONLEON MAGNOAC / 10/06/2021

Monsieur et Madame

DELPEYRAT Béatrice

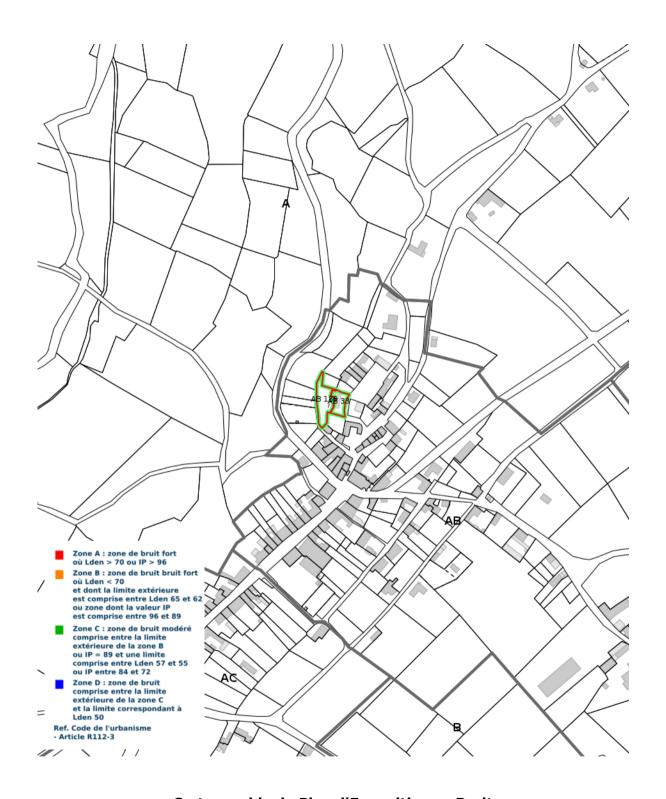
Rapport DDT: page 92 / 95



Exposition aux nuisances sonores aériennes					
A la commune A l'immeuble					
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés	
Néant	-	-	-		

Rapport DDT: page 93 / 95





Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT					
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé			

© DGAC 2004

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Rapport DDT: page 95 / 95